

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*DÉCRET n° 82-145 du 12 novembre 1982 portant obligation de débarquement des poissons pêchés dans les eaux sous juridiction mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — Tout navire de pêche, quel que soit son régime, opérant dans les eaux sous juridiction mauritanienne des 200 milles marins, est soumis, à compter du 15 novembre 1982, à l'obligation de débarquement de l'ensemble de ses captures au port de Nouadhibou.

ART. 2. — Toutefois, ne sont pas astreints à cette obligation, les navires étrangers autorisés spécialement à opérer sous le régime des licences de pêche.

ART. 3. — Par « obligation de débarquement », on entend le débarquement à quai de tous les produits pêchés en vue soit de leur traitement, soit de leur stockage ou de leur transformation.

Pour des raisons de commercialisation, et pendant une période à laquelle il sera mis fin par arrêté du ministre des Pêches, le transbordement en rade sous contrôle douanier est assimilé au débarquement.

ART. 4. — Toute société ou armement qui contreviendrait à l'obligation de débarquement des captures au port de Nouadhibou est passible d'une amende égale, au moins, à la valeur maximale d'une marée complète. Cette marée est calculée sur la base du tonnage du type du bateau délinquant.

En cas de récidive dans l'année, l'amende est doublée et l'autorisation de pêche peut être retirée.

ART. 5. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances, le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.